

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-183

R-4061-2018

19 décembre 2018

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la preuve complémentaire

Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité relative à l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne

Intervenants :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (Section Québec) (FCEI).

1. DEMANDE

[1] Le 23 août 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne (SIÉ) et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un SIÉ (la Demande).

[2] Le 4 octobre 2018, la Régie rend la décision procédurale D-2018-139², par laquelle elle accueille les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ et de la FCEI, détermine le cadre d'examen du dossier et convoque les participants à une rencontre préparatoire le 23 octobre 2018.

[3] Dans cette même décision, la Régie constate que l'examen du dossier requerra le dépôt de données historiques relatives à la production éolienne en exploitation. Elle prévoit donc discuter de la preuve complémentaire requise lors de la rencontre préparatoire. À cette fin, elle invite les intervenants à identifier précisément les données historiques qui leur seront nécessaires pour l'examen des sujets qu'ils proposent.

[4] La Régie tient la rencontre préparatoire le 23 octobre 2018. À cette même date, l'AHQ-ARQ dépose, en suivi de la décision D-2018-139, une correspondance précisant « *les éléments de preuve qui lui seront nécessaires afin de procéder à l'examen des sujets [...]* »³.

[5] Le 13 novembre 2018, le Distributeur dépose une correspondance⁴ par laquelle il demande à la Régie de rendre une ordonnance de sauvegarde afin de prolonger, selon les mêmes termes et conditions, pour une période de 12 mois à partir du 1^{er} septembre 2019, le contrat de SIÉ qu'il a conclu avec Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur) (le Contrat), approuvé par la Régie en 2016⁵ et dont l'échéance est le 31 août 2019.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2018-139](#).

³ Pièce [C-AHQ-ARQ-0004](#).

⁴ Pièce [B-0007](#).

⁵ Dossier R-3965-2016, décision [D-2016-095](#), p. 19, par. 65.

[6] Le 23 novembre 2018, la Régie rend la décision d'ordonnance de sauvegarde D-2018-171⁶, par laquelle elle approuve l'entente intervenue le 1^{er} novembre 2018 entre le Distributeur et le Producteur visant la prolongation du Contrat, selon les mêmes termes et conditions, jusqu'au 31 août 2020. Par ailleurs, la Régie précise dans cette décision qu'elle se prononcera ultérieurement sur la preuve complémentaire nécessaire aux fins de l'examen du dossier ainsi que sur le calendrier procédural⁷.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la preuve complémentaire nécessaire aux fins de l'examen du dossier.

2. DONNÉES HISTORIQUES REQUISES POUR L'EXAMEN DU DOSSIER

Suivi de la décision D-2015-014

[8] Dans sa décision procédurale D-2018-139⁸, et tel que rappelé dans sa décision D-2018-171⁹, la Régie constate que l'examen du dossier requerra le dépôt de données historiques relatives à la production éolienne en exploitation, tel que prévu à la décision D-2015-014 :

« [204] La Régie prend note également du fait que même si la contribution annuelle de certains parcs a été révisée à la baisse, le Distributeur demeure confiant d'atteindre le FU contractuel global de 36 % [note de bas de page omise].

[205] Pour ces motifs, la Régie accepte le volume annuel des retours d'énergie demandé, soit à 35 %, pour le présent appel d'offres.

[206] Cependant, ce volume devra être réévalué plus en détails lors de la prochaine demande d'approbation en vue d'un prochain appel d'offres du service d'intégration éolienne, en considérant, notamment, le nouvel

⁶ Décision [D-2018-171](#), p. 11, par. 43.

⁷ Décision [D-2018-171](#), p. 9, par. 25.

⁸ Décision [D-2018-139](#), p. 8, par. 21 et 22.

⁹ Décision [D-2018-171](#), p. 5, par. 9.

historique de la contribution de chacun des parcs éoliens en exploitation »¹⁰.
[nous soulignons]

[9] Lors de la rencontre préparatoire, le Distributeur indique qu'il n'a pas jugé pertinent de fournir le nouvel historique de la contribution de chacun des parcs éoliens en exploitation, requis par la Régie dans sa décision D-2015-014. Selon lui, les données fournies au dossier sont des données agrégées qui tiennent compte de l'historique de chacun des parcs éoliens. De plus, il fait valoir que, puisque le contrat de SIÉ vise l'ensemble des parcs, « *c'est la production agrégée de l'ensemble des parcs qui importe au niveau du contrat* »¹¹.

[10] Par ailleurs, le Distributeur allègue que le volume des données demandées, tel que décrit, est important, et qu'il lui faudra quelques semaines pour les colliger. Il ajoute que ces données sont considérées de nature confidentielle avec les différents producteurs ou exploitants de parcs éoliens¹².

[11] La Régie conclut qu'il est tout à fait possible, pour le Distributeur, de compiler et fournir les données historiques de la contribution de chacun des parcs éoliens, tel que prévu par la Régie dans sa décision D-2015-014, mais que cela requerra quelques semaines de travail. Par ailleurs, la Régie est d'avis que la nature confidentielle, le cas échéant, des données historiques à fournir ne constitue pas un motif suffisant pour justifier qu'elles ne soient pas fournies, considérant les moyens habituels pouvant être mis en place par la Régie, à la demande des personnes intéressées, afin de préserver le caractère confidentiel de ces données dans le cadre de l'examen du dossier.

[12] Par conséquent, la Régie ordonne au Distributeur de déposer, au plus tard le 11 février 2019 à 12 h, les données historiques de la contribution de chacun des parcs éoliens en exploitation, tel que prévu en vertu des paragraphes 204 à 206 de la décision D-2015-014. Le cas échéant, toute demande d'ordonnance de traitement confidentiel de ces données devra inclure les affirmations solennelles requises des représentants autorisés des personnes susceptibles de subir un préjudice en raison de la divulgation publique de ces données.

¹⁰ Dossier R-3848-2013, décision [D-2015-014](#), p. 51.

¹¹ Pièce [A-0006](#), p. 21.

¹² Pièce [A-0006](#), p. 23 à 25.

Données historiques requises par les intervenants

[13] Dans sa décision procédurale D-2018-139¹³, la Régie fait état des sujets proposés par les intervenants pour l'examen du dossier :

« [14] Dans sa demande d'intervention, l'AHQ-ARQ propose les sujets suivants :

- *la méthode d'évaluation du facteur d'utilisation historique afin de déterminer les valeurs à retenir pour les retours d'énergie;*
- *les valeurs des retours d'énergie à retenir basées sur l'historique mensuel de production éolienne;*
- *le caractère juste et raisonnable du prix soumis par le fournisseur retenu, dans le contexte où seul un fournisseur avait soumis une offre au terme de l'appel d'offres précédent;*
- *la clause de reconduction du contrat dans le cas où la participation à l'appel d'offres serait de nouveau limitée à un seul et même fournisseur.*

[15] La FCEI, quant à elle, propose les sujets suivants :

- *la réévaluation des retours d'énergie basée sur l'historique (taux de retour de 35 %, répartition des retours entre l'été et l'hiver);*
- *la « mécanique » de la clause de reconduction du contrat envisagée pour les renouvellements de contrat, afin de le prolonger au-delà de la durée initiale et, ainsi, éviter des appels d'offres peu utiles;*
- *la divulgation de la structure des coûts des soumissionnaires répondant à l'appel d'offres dans le contexte où un seul soumissionnaire a répondu au premier appel d'offres, en lien avec la décision de la Régie rejetant la recommandation de cette divulgation ». [notes de bas de page omises]*

[14] Dans sa correspondance du 23 octobre 2018 déposée en suivi de la décision D-2018-139, l'AHQ-ARQ précise comme suit les éléments de preuve qui lui seront nécessaires à l'examen des sujets du dossier :

« 1. *Production éolienne mensuelle* [Demande n° 1 de l'AHQ-ARQ]

¹³ Décision [D-2018-139](#), p. 6 et 7, par. 14 et 15.

Pour chaque mois depuis la mise en service du premier parc éolien sous contrat avec le Distributeur et jusqu'à la fin de septembre 2018 :

- *La production éolienne totale;*
- *La puissance moyenne installée éolienne totale.*

Il est à noter que ces données sont d'ailleurs déjà disponibles depuis septembre 2016 avec le suivi du service d'intégration éolienne suite à la décision D-2016-095. Avant cette date, les suivis ne fournissaient que des données trimestrielles.

2. Production éolienne par parc éolien [Demande n° 2 de l'AHQ-ARQ]

Pour chaque mois et pour chaque parc éolien :

- *La production éolienne.*

[...]

3. Reconstitution des données historiques de production éolienne [Demande n° 3 de l'AHQ-ARQ]

Dans le dossier R-3986-2016, à la pièce B-0006, HQD-1, document 1, page 25, le Distributeur mentionnait ce qui suit :

« Enfin, le Distributeur a entamé des travaux pour réévaluer la contribution en puissance des éoliennes au critère de fiabilité en puissance. Un mandat a été octroyé à une firme pour la reconstitution de séries historiques de production éolienne. Les travaux de modélisation sont en cours et le Distributeur déposera les résultats de la réévaluation d'ici le prochain plan d'approvisionnement. »

Il serait utile de connaître l'étendue du mandat et le type de résultats qui sont demandés en plus de l'échéancier et le devancement du mandat.

Par ailleurs, le rapport public IREQ-2016-0059, Bilan de l'intégration de l'éolien au système électrique québécois à la fin 2015, Mai 2016, à la page 60 :

« [...] Hydro-Québec procède actuellement à la mise à jour de cette étude en utilisant de nouvelles séries de production éolienne sur la période 1979-2014. [...] »

→ Fournir ces nouvelles séries de production éolienne sur la période 1979-2014 et les hypothèses sous-jacentes »¹⁴.

[15] Pour sa part, la FCEI dépose, lors de la rencontre préparatoire du 23 octobre 2018, le suivi du service d'intégration éolienne pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 mai 2018 (le Suivi), que le Distributeur a déposé à la Régie en suivi de la décision D-2016-095¹⁵. Dans sa première demande de données historiques (Demande n° 1 de la FCEI), l'intervenante souhaite le dépôt d'un tableau similaire au tableau 1 de la page 3 du Suivi, lequel présente l'information sur la capacité installée et sur la production des parcs éoliens sur une base mensuelle. L'intervenante précise que les données recherchées pourraient couvrir la période à partir de l'octroi de « *contrats éoliens* », soit 2006¹⁶.

[16] La FCEI classe les données historiques dont elle demande le dépôt pour l'examen du dossier en deux catégories, soit celles « *absolument nécessaires* » et celles « *intéressantes à avoir* »¹⁷. Dans la première catégorie, la FCEI recherche l'information présentée au tableau 1 du Suivi décrite au paragraphe précédent.

[17] La deuxième demande de données historiques de la FCEI (Demande n° 2 de la FCEI) s'inscrit dans la deuxième catégorie. Il s'agit des « *données relatives aux vents réels mensuels pondérés par la puissance installée et par parc* », afin de voir si les « *données de production historiques sont biaisées [...] à la hausse ou à la baisse, par des vents plus faibles ou plus élevés que les moyennes historiques* »¹⁸.

[18] Par ailleurs, dans la deuxième catégorie de données qu'elle requiert, la FCEI demande également, comme troisième demande (Demande n° 3 de la FCEI), que les données historiques relatives aux deux premières demandes de l'intervenante, soient ventilées par parc éolien, ou à tout le moins, « *au degré le plus détaillé possible [...]. À un*

¹⁴ Pièce [C-AHQ-ARQ-004](#), p. 1 et 2.

¹⁵ Pièce [C-FCEI-0004](#), p. 3, tableau 1.

¹⁶ Pièce [A-0006](#), p. 11 et 12.

¹⁷ Pièce [A-0006](#), p. 10.

¹⁸ Pièce [A-0006](#), p. 13 et 14.

degré de granularité assez informationnel qui n'entache pas par ailleurs la confidentialité »¹⁹.

[19] Le Distributeur a commenté les demandes de données historiques des deux intervenants et ces derniers y ont répliqué. La Régie se prononce sur les différentes demandes de données historiques dans les paragraphes suivants.

Demande n° 1 de l'AHQ-ARQ et demande n° 1 de la FCEI

[20] Les premières demandes de données historiques de chaque intervenant se recourent en ce qu'il s'agit de fournir les données mensuelles de la production éolienne totale et la puissance moyenne installée éolienne totale. L'AHQ-ARQ requiert ces données historiques pour la période allant de la mise en service du premier parc éolien jusqu'à la fin septembre 2018.

[21] Le Distributeur est disposé à fournir les données en question avec une réserve, soit que les informations seront tronquées pour le premier parc éolien pour la première année d'exploitation, pour des raisons de confidentialité, puisqu'il n'y avait qu'un seul parc en exploitation au tout début. Le Distributeur fait valoir que les données pour ce premier parc à ses débuts d'exploitation ne sont de toute façon pas représentatives²⁰.

[22] La Régie retient que le Distributeur est disposé à fournir les données historiques demandées par les intervenants. Cependant, tel qu'indiqué au paragraphe 11 de la présente décision, la Régie est d'avis que la nature confidentielle des données historiques à fournir ne constitue pas un motif suffisant justifiant que ces données soient tronquées pour le premier parc éolien, considérant les moyens habituels pouvant être mis en place par la Régie afin de préserver leur caractère confidentiel dans le cadre de l'examen du dossier. Une demande d'ordonnance de traitement confidentiel pourra, le cas échéant, être déposée selon les exigences habituelles, tel qu'indiqué au paragraphe 12 de la présente décision.

[23] **Par conséquent, la Régie ordonne au Distributeur de déposer, au plus tard le 11 février 2019 à 12 h, les données historiques mensuelles de la production éolienne totale et de la puissance moyenne installée éolienne totale, incluant celles du premier**

¹⁹ Pièce [A-0006](#), p. 15.

²⁰ Pièce [A-0006](#), p. 17 et 18.

parc éolien dès sa mise en exploitation, pour la période allant de 2006 jusqu'à la fin septembre 2018.

Demande n° 2 de l'AHQ-ARQ

[24] Quant à la deuxième demande de l'AHQ-ARQ visant les données mensuelles de production pour chaque parc éolien afin de lui permettre de simuler une « *corrélation spatiale* », selon le Distributeur « *cette demande n'est pas pertinente* ». Il fait valoir qu'il faut tenir compte, pour chaque parc, de différentes caractéristiques comme « *la géographie des parcs, météo en fonction des différentes places, la technologie*. ». Il ajoute que les données agrégées qu'il fournit tiennent déjà compte de l'ensemble des parcs et, ainsi, de l'historique de la contribution de chacun des parcs en exploitation. À son avis, ces données ne seraient pas utiles au présent dossier²¹.

[25] L'AHQ-ARQ réplique en rappelant le suivi exigé en vertu de la décision D-2015-014 précitée, relatif aux données historiques pour chacun des parcs éoliens. L'intervenant fait remarquer que cette ordonnance de la Régie n'a fait l'objet d'aucune demande de révision ni de discussions qui l'auraient remise en question. L'AHQ-ARQ ajoute que ces données historiques pour chacun des parcs sont disponibles.

[26] De plus, l'intervenant précise qu'il se soumettra aux engagements liés au traitement confidentiel des données qui seraient déposées. Enfin, il soumet que ces données sont pertinentes à l'examen du dossier, en ce que les parcs n'ont pas tous été mis en exploitation en même temps, et qu'elles permettront de « *simuler par corrélation spatiale la production des parcs dont la période d'exploitation est incomplète* »²².

[27] La Régie est d'avis que les données de production éolienne mensuelles pour chaque parc éolien sont pertinentes dans le contexte où il est possible de bénéficier de l'historique de données réelles depuis que le contrat de SIÉ en cours est en vigueur, notamment en ce qui a trait à la variabilité des volumes mensuels de retours d'énergie, tel que le démontre le tableau 1 de la pièce C-FCEI-0004 déposée par la FCEI²³.

²¹ Pièce [A-0006](#), p. 18 à 20.

²² Pièce [A-0006](#), p. 38 et 37.

²³ Pièce [C-FCEI-0004](#), p. 3, tableau 1.

[28] De plus, la Régie considère que les données historiques recherchées pourraient également couvrir la période à partir de la mise en service du premier parc éolien, soit de 2006 jusqu'à la fin septembre 2018.

[29] Enfin, la Régie est d'avis que, dans la perspective de la tenue d'un appel d'offres pour la fourniture du SIÉ recherché, la corrélation spatiale envisagée par l'AHQ-ARQ aux fins de l'examen du présent dossier pourrait être pertinente afin de valider l'adéquation des caractéristiques du produit recherché par le Distributeur au contexte réel de la production éolienne et au contexte d'éventuels fournisseurs.

[30] Par conséquent, la Régie ordonne au Distributeur de déposer, au plus tard le 11 février 2019 à 12 h, les données historiques mensuelles de la production pour chacun des parcs éoliens, pour la période allant de 2006 jusqu'à la fin septembre 2018.

Demande n° 3 de l'AHQ-ARQ

[31] La troisième demande de l'AHQ-ARQ fait référence à la preuve du Distributeur dans le cadre de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2017-2026²⁴. Selon cette preuve, des travaux de modélisation sont en cours dans le cadre d'un mandat octroyé à une firme pour la reconstitution de séries historiques de production éolienne.

[32] L'intervenant précise qu'il serait utile de connaître l'étendue de ce mandat, son échéancier et son avancement ainsi que « *le type de résultats qui sont demandés* ». Le Distributeur indique, lors de la rencontre préparatoire, que ces travaux sont toujours en cours et que son intention est d'informer la Régie des résultats tel que prévu, soit avant le prochain plan d'approvisionnement. Le Distributeur ajoute que toute question à ce sujet pourrait lui être posée en demande de renseignements dans le cadre de l'examen à venir du présent dossier. Il précise être en mesure d'y répondre rapidement²⁵.

[33] Le Distributeur précise que le deuxième volet de la troisième demande de l'AHQ-ARQ, soit le dépôt de « *ces nouvelles séries de production éolienne sur la période dix-neuf cent soixante-dix-neuf deux mille quatorze (1979-2014) et [d]es hypothèses sous-*

²⁴ Paragraphe 14 de la présente décision.

²⁵ Pièce [A-0006](#), p. 26 et 27.

jacentes », est lié à la réalisation du mandat en question²⁶. En réplique, l'AHQ-ARQ rappelle sa référence au document public de l'IREQ²⁷ dans lequel il est mentionné que « *Hydro-Québec procède actuellement à la mise à jour de cette étude [...] en utilisant de nouvelles séries de production éolienne sur la période 1979-2014* » et suggère, ainsi, que ces données existent déjà²⁸.

[34] L'AHQ-ARQ ajoute que les données recherchées lui permettraient d'avoir « *une beaucoup plus longue période et un bien meilleur historique* »²⁹ et d'avoir l'image « *le plus possible près de la réalité de l'historique pour pouvoir avoir la meilleure entente d'intégration pour le futur* »³⁰. Il précise également :

*« Alors, à nous de vous en présenter la preuve, vous en démontrer la pertinence par la suite. Mais ce n'est toujours pas évident de faire ça d'emblée avant même de commencer, alors que la donnée est au cœur de la discussion »*³¹.

[35] L'intervenant reconnaît cependant que les données demandées pourraient être, d'une part, de nature confidentielle et, d'autre part, volumineuses, « *mais dans un fichier informatique, tout à fait normal* »³². Il souligne également que le Distributeur n'a pas remis en question la pertinence de ces données³³.

[36] La Régie retient que le mandat confié à une firme pour la reconstitution de séries historiques de production éolienne est en cours et que le Distributeur est en mesure de fournir les informations relatives à ce mandat recherchées par l'AHQ-ARQ. Elle retient également que les nouvelles séries de production éolienne sur la période 1979-2014 sont liées à la réalisation du mandat en question. Cependant, elle se questionne, à ce stade, sur la pertinence d'un historique de données sur une aussi longue période, allant de 1979 à 2014, qui exclurait d'ailleurs la période couverte par le contrat de SIÉ en vigueur depuis 2016, considérant la nature des sujets proposés par l'AHQ-ARQ dans le présent dossier³⁴.

²⁶ Pièce [A-0006](#), p. 27.

²⁷ IREQ-2016-0059 « Bilan de l'intégration de l'éolien au système électrique québécois à la fin 2015 » - Mai 2016.

²⁸ Pièce [A-0006](#), p. 42 et 43.

²⁹ Pièce [A-0006](#), p. 43.

³⁰ Pièce [A-0006](#), p. 47.

³¹ Pièce [A-0006](#), p. 44.

³² Pièce [A-0006](#), p. 46 et 47.

³³ Pièce [A-0006](#), p. 43.

³⁴ Paragraphe 13 de la présente décision.

[37] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie demande au Distributeur de déposer, au plus tard le 11 février 2019 à 12 h, les informations relatives au mandat confié à une firme pour la reconstitution de séries historiques de production éolienne, telles que formulées par l’AHQ-ARQ³⁵, en précisant si ces nouvelles séries de production éolienne pour la période 1979-2014 sont actuellement disponibles, ainsi que la nature de ces séries historiques (données horaires, quotidiennes, mensuelles, annuelles, etc.).**

[38] La Régie réserve donc sa décision sur la pertinence du dépôt des nouvelles séries historiques de production éolienne pour la période 1979-2014.

Demande n° 2 de la FCEI

[39] La FCEI requiert les données relatives aux vents réels mesurés et pondérés. Le Distributeur fait valoir qu’il ne dispose pas de telles données et indique qu’il n’est « *même pas tout à fait certain si une telle donnée devait exister ou non* »³⁶. Il ajoute que d’autres facteurs que le vent peuvent avoir une influence sur la production éolienne, dont le givre et les entretiens planifiés et non planifiés³⁷.

[40] **La Régie prend acte de l’affirmation du Distributeur selon laquelle il ne dispose pas de données relatives aux vents réels et rejette donc la demande n° 2 de données historiques de la FCEI, sans toutefois se prononcer sur la pertinence de telles données.**

Demande n° 3 de la FCEI

[41] La Demande n° 3 de la FCEI consiste à fournir les données historiques relatives à ses deux premières demandes pour chaque parc éolien. En ce qui a trait à sa demande de fournir la ventilation des données historiques de production éolienne pour chaque parc éolien ou au plus grand niveau de granularité possible, le Distributeur rappelle que les contrats sont signés par parc avec les producteurs et que ces données sont confidentielles. Il réitère que le produit faisant l’objet du présent dossier vise l’ensemble de la production éolienne et non la production par parc. Par conséquent, il est d’avis que le niveau de granularité par parc « *ne donnerait rien à l’examen du dossier* »³⁸. La FCEI réplique en

³⁵ Paragraphe 32 de la présente décision.

³⁶ Pièce [A-0006](#), p. 28.

³⁷ Pièce [A-0006](#), p. 28 et 29.

³⁸ Pièce [A-0006](#), p. 30.

faisant valoir qu'elle recherche la « *meilleure entente au meilleur coût. Et on ne veut surtout pas payer pour des coûts qui sont basés sur de la mauvaise information ou de l'information qui serait confidentielle [...]* »³⁹.

[42] La Régie note que les données historiques relatives à la Demande n° 3 de la FCEI appartiennent à la deuxième catégorie de données, telles que classées par l'intervenante, soit les données « *intéressantes à avoir* »⁴⁰. La Régie comprend que les données historiques de production éolienne par parc correspondent au niveau de granularité dont dispose le Distributeur. Aussi, la Régie est d'avis que les ordonnances des paragraphes 12 et 30 de la présente décision, permettront le dépôt des données historiques relatives à la production éolienne par parc, soit au niveau de granularité le plus détaillé possible, tel que recherché par la FCEI. Elle rejette donc la Demande n° 3 de la FCEI.

[43] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de déposer **au plus tard le 11 février 2019 à 12 h** une preuve complémentaire comprenant les informations suivantes :

- les données historiques de la contribution de chacun des parcs éoliens en exploitation, tel que requis en vertu des paragraphes 204 à 206 de la décision D-2015-014;
- les données historiques mensuelles de la production éolienne totale et de la puissance moyenne installée éolienne totale, incluant celles du premier parc éolien dès sa mise en exploitation, pour la période allant de 2006 jusqu'à la fin septembre 2018;
- les données historiques mensuelles de la production pour chacun des parcs éoliens, pour la période allant de 2006 jusqu'à la fin septembre 2018;
- les informations relatives au mandat confié à une firme pour la reconstitution de séries historiques de production éolienne, telles que formulées par l'AHQ-ARQ⁴¹, en précisant si ces nouvelles séries de production éolienne pour

³⁹ Pièce [A-0006](#), p. 50 et 51.

⁴⁰ Paragraphe 16 de la présente décision.

⁴¹ Paragraphe 31 de la présente décision.

la période 1979-2014 sont actuellement disponibles, ainsi que la nature de ces séries historiques (données horaires, quotidiennes, mensuelles, annuelles, etc.);

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

Représentants :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) représentée par M^e Simon Turmel.